



On s'abonne :
 A Lyon, rue St-Domi-
 nique, n° 10 ;
 A Paris, chez M. Alex.
 Mousnier, libraire,
 place de la Bourse.

ABONNEMENTS :
 16 fr. pour trois mois.
 51 fr. pour six mois.
 et 60 fr. pour l'année,
 hors du dépt du Rhône,
 1 f. en sus par trimestre.

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

SUITE DU TABLEAU STATISTIQUE DES DÉPUTÉS

QUI ONT VOTÉ POUR OU CONTRE L'ADRESSE.

VOTANS POUR L'ADRESSE.

(Extrait du Journal LE TEMPS.)

VOTANS CONTRE L'ADRESSE.

NOMS ET FONCTIONS.	CONTRIBUTIONS représentées par chaque député.	TOTAL des électeurs par collège.	ÉLECTEURS VOTANS.	SUFFRAGES OBTENUS.	DÉPARTEMENTS, NOMBRE D'ÉLECTEURS ET SOMME TOTALE DES CONTRIBUTIONS.	NOMS ET FONCTIONS.	CONTRIBUTIONS représentées par chaque député.	TOTAL des électeurs par collège.	ÉLECTEURS VOTANS.	SUFFRAGES OBTENUS.
D. Delat.	1,509,096	254	212	148	CANTAL. Electeurs. 537 Impôts. 4,334,399	D. Croiset, — du conseil-général.	1,444,799	134	92	84
Hennessy.	1,509,096	290	220	115	CHARENTE.	Higonet, — maréchal-de-camp. A	1,444,799	371	303	253
Pougéard du Limbert, — ancien préfet.	1,509,096	251	195	105	Electeurs. 1,017	De Lastic, — inspecteur des haras. A	1,444,799	166	140	81
Gellibert, — médecin.	1,509,096	496	416	308	Impôts. 6,545,481	D. Dupont, — lieutenant-général ; ministre d'état. A	1,509,096	254	216	111
D. Eschasseriaux, — ancien maire.	1,512,853	283	220	118	CHARENTE-INFÉR.	D. Fleuriau de Bellevue, — du conseil-général.	1,512,853	283	220	112
D. Duchâtel, — conseiller-d'état honoraire.	1,512,853	283	220	117	Electeurs. 1,129	Boscal de Réals, — directeur des contri- butions. A	1,512,853	254	204	112
Galot, négociant.	1,512,853	358	283	187	Impôts. 9,189,837	De Saint-Légier.	1,512,853	243	181	98
Audry de Puyraveau, — id.	1,512,853	294	251	138	CHER.	D. De Montsaunin, — du conseil-général	1,131,011	148	125	75
De La Rochefoucault, — du conseil-général.	1,131,011	654	310	193	Electeurs. 592	D. De Fussy, — préfet de l'Indre. A	1,131,011	148	125	66
Deraux, — avocat.	1,131,011	238	190	133	Impôts. 4,524,044	D. D'Espeyruat, — du conseil-général.	1,262,119	102	82	42
U. Tiburce Sebastiani, — maréchal-de-camp.	511,704	39	36	23	CORÈZE.	De Vallon, — maire de Tulle.	1,262,119	144	106	105
Hernoux, — négociant.	2,379,696	651	586	371	Electeurs. 408	De Noailles, aide-de-camp du roi. A	1,262,119	264	191	187
Mauguin, — avocat.	2,379,696	474	411	267	Impôts. 3,786,358	U. Rivarola, — conservateur des forêts. A	511,704	38	37	26
Louis Bazile, — maître de forges.	2,379,696	284	239	160	CORSE.	D. De Berbis, — du conseil-général, maire.	2,379,696	353	301	202
D. Voysin de Gartempe, — conseiller à la cour de cassation.	1,099,144	90	68	58	Electeurs. 39	D. Saunac, — conseiller de préfecture. A	2,379,696	353	301	166
Tibord du Chalarat, — avocat.	1,099,144	174	146	81	Impôts. 1,023,409	D. De Lamoussaye, — ambassadeur. A	1,371,628	205	173	117
D. De Beaumont, — préfet.	1,016,309	309	204	173	COTE-D'OR.	D. Frotier de Bagnaux, — préfet de Maine- et-Loire. A	1,371,628	205	173	117
Gérard, — lieutenant-général.	1,016,309	394	300	172	Electeurs. 1,409	De Kerjegu, — payeur à St.-Brieuc. A	1,371,628	287	265	156
Bessières, — ancien préfet.	1,016,309	181	151	104	Impôts. 11,898,482	De Bizien, — propriétaire.	1,371,628	151	142	94
Froidelont de Bellisle, — conseil.-d'état.	1,016,309	299	212	112	COTES-DU-NORD.	De Quelen, — du conseil-général.	1,371,628	228	193	110
D. Bourgon, — conseiller à la cour royale.	1,721,448	137	127	71	Electeurs. 820	De Carcaradec, — id.	1,371,628	154	151	105
Gréa, — avocat.	1,721,448	310	233	149	Impôts. 8,229,770	Mestadier, — cons. à la cour de cassation.	1,099,144	182	118	110
Clément, — propriétaire,	1,721,448	225	181	93	CREUSE.	D. De Belleyme, — président du tribunal civil de la Seine.	1,016,309	293	160	116
D. De Cordoue, — maire.	1,785,055	124	103	54	Electeurs. 356	D. De Mirandol, — du conseil-général.	1,016,309	309	201	105
Béranger, — ancien magistrat.	1,785,055	294	263	154	Impôts. 3,297,434	De Verneilh, — présid. à la cour royale.	1,016,309	363	282	145
Bignon.	1,769,413	310	264	158	DORDOGNE.	D. Terrier de Santans, — gentilhomme de la chambre. A	1,721,448	137	127	70
Dupont.	1,769,413	398	348	228	Electeurs. 1,237	La Bretonnière.	1,785,055	203	166	93
Dameyrol.	1,769,413	372	327	215	Impôts. 6,885,793	D. Gazan, — du conseil général.	1,769,413	406	309	189
Legendre.	1,769,413	526	333	301	DOUBS.	D. De La Varende, — id.	1,769,413	406	309	161
D. Chevrigny du Temple, — maire.	2,320,072	242	211	152	Electeurs. 535	D. De Roucherolles, — maréchal-de-camp. A	1,769,413	406	309	169
Bussou, — avoué.	2,320,072	528	457	298	Impôts. 6,885,793	D. De Pinieux, — du conseil-général.	2,320,072	242	199	109
Firmin Didot, — imprimeur.	2,320,072	438	350	236	DROME.	D. De Laubrière, — maire.	1,540,115	214	181	160
Daunou, — de l'Institut.	1,540,115	384	324	207	Electeurs. 497	D. De Guernizac, — du conseil-général.	1,540,115	214	181	93
D. De Ricard, — conseiller à la cour de cassation.	1,743,446	272	235	142	Impôts. 5,349,103	De Kerouvriou, — adjoint à Morlaix.	1,540,115	179	152	148
D. De Chastelier, — maire de Nismes.	1,743,446	272	235	137	EURE.	De Saint-Luc, — préfet.	1,540,115	104	94	65
Daunant, — conseiller à la cour royale.	1,743,446	485	443	250	Electeurs. 1,616	Du Marhallach, — conseiller de préfec- ture. A	1,540,115	195	173	112
De Lascours, — ancien colonel.	1,743,446	353	185	174	Impôts. 12,385,895	De Crussol, — aide-de-camp du roi. A	1,743,446	267	200	135
					EURE-ET-LOIR.					
					Electeurs. 969					
					Impôts. 9,280,291					
					FINISTÈRE.					
					Electeurs. 862					
					Impôts. 9,240,694					
					GARD.					
					Electeurs. 1,090					
					Impôts. 8,717,234					

(La suite à demain.)

LYON, 5 JUIN 1850.

TABLEAU DE RECTIFICATION.

Ce tableau de rectification affiché aujourd'hui seulement, modifie ainsi la liste électorale arrêtée le 16 octobre dernier.

Le premier arrondissement (Lyon nord), a reçu 121 additions et 73 retranchemens et contient ainsi 48 électeurs de plus.

Le second arrondissement (Lyon midi), a reçu 151 additions et 51 retranchemens. Restent 80 électeurs de plus.

Le troisième arrondissement (Villefranche), a reçu 53 additions et 23 retranchemens. Electeurs de plus 10.

Total des additions dans les trois collèges . . .	285
Total des retranchemens	147
	138

Ce chiffre de 138 exprime réellement le nombre des nouveaux électeurs dont les réclamations ont été admises. Mais il faut faire attention que celui des additions comprend un grand nombre d'électeurs qu'on a fait passer du nord au midi et que celui des retranchemens comprend un nombre pareil d'électeurs retranchés du collège du nord pour entrer dans celui du midi. Il y a aussi des transpositions du midi au nord.

Le collège départemental a reçu 76 additions et 42 retranchemens. Electeurs de plus 34.

Quoique le nombre des électeurs du collège départemental ait augmenté, le minimum du cens nécessaire pour en faire partie n'a pas baissé. Il se trouve au contraire élevé à 845 fr. 27 cent.

Lors de la première formation des listes permanentes en 1827, elles se trouvèrent ainsi composées :

1 ^{er} arrondissement, électeurs . . .	993
2 ^e —	786
3 ^e —	526
Total	2,105

Nombre des électeurs du collège départemental 526

Minimum du cens 865 f. 40 c.
Après le remaniement de la liste, en septembre 1828, elle contient :

1 ^{er} arrondissement, électeurs . . .	981
2 ^e —	787
3 ^e —	309
Total	2,077

Nombre des électeurs du collège départemental 519

Minimum du cens 851 f.
Les listes de 1829, présentaient le tableau suivant :

1 ^{er} arrondissement	1,011
2 ^e —	815
3 ^e —	315
Total	2,141

Collège de département 535

Minimum du cens 858 f. 07 c.
Le tableau actuel de rectification porte la liste au chiffre suivant :

1 ^{er} arrondissement	1,059
2 ^e —	895
3 ^e —	325
Total,	2,279

Quart formant le grand collège 564

Minimum du cens 845 f. 27 c.

Il est probable que ce nombre d'électeurs sera augmenté par les appels interjetés de près de cent décisions du conseil de préfecture, portant radiation d'électeurs inscrits ou rejet de demandes en inscription.

Près d'une moitié de ces appels est fondée sur des erreurs matérielles dans les décisions du conseil de préfecture ou bien sera justifiée par la production de pièces nouvelles, en sorte que le succès ne peut être douteux.

OBSERVATION.

MM. les électeurs doivent bien se rappeler que la loi déclare les listes permanentes. Ainsi l'électeur n'en peut être rayé que par des décisions motivées du conseil de préfecture, prises aux époques où la loi le permet et signifiées. L'appel est suspensif.

Nous appelons l'attention de tous les électeurs qui attachent quelque prix au droit de surveillance que la loi leur accorde, sur les transpositions qui ont eu lieu du collège du nord dans celui du midi et vice versa. Si elles avaient eu lieu pour changer la majorité connue du 2^e arrondissement, ce serait une manœuvre bien coupable, mais encore plus inutile. Ce n'est pas avec quarante ou cinquante voix qu'on peut changer la majorité de ce collège, il en faudrait quatre fois plus.

Toutefois il est essentiel d'examiner si, hors du cas de la réclamation de l'électeur ou d'un tiers, la préfecture a pu transporter cet électeur d'un collège dans un autre.

Ensuite, lors même qu'il y a demande de cet électeur, il faut noter :

Que ce changement n'a pu être valablement demandé et opéré qu'autant qu'il est accompagné d'un changement réel de domicile, ou bien d'une élection de domicile politique faite par une déclaration signifiée six mois avant l'ouverture du collège.

Voici, selon nous, quelques exemples de transpositions induement faites par la préfecture et contre lesquelles les électeurs qui en sont l'objet ou bien les tiers pourraient réclamer.

1^o L'électeur A... a toujours voté dans le midi où il a son établissement commercial ; mais l'administration décide *nouvellement* que son domicile particulier est dans le nord. En conséquence rayé du midi et porté au nord.

Cet électeur a certainement le droit de se pourvoir ; car, payant des impositions dans l'arrondissement du midi, il était maître d'y élire son domicile politique, et la demande qu'il avait faite afin de s'y faire inscrire équivalait au moins à une déclaration. On n'a pas le droit de le priver contre son gré du bénéfice de la loi.

2^o Tels et tels électeurs se sont fait, au contraire, inscrire dans un arrondissement autre que celui où ils avaient voté.

Dans ce cas, il faut bien examiner si de fait ils ont transporté leur domicile dans le nouvel arrondissement, sinon un tiers serait bien fondé à contester le changement ; car leur demande ne pourrait même valoir comme élection de domicile, n'étant pas faite dans le délai légal.

Le conseil de préfecture avait le droit de rayer d'office les électeurs ne payant plus le cens. Il en a usé largement. Cependant ses coups ont quelquefois frappé à côté. Il a rayé de véritables électeurs ; il en a maintenu d'autres qui auraient dû disparaître de la liste. Comme il n'est plus tems de se reposer sur la préfecture, nous signalerons les erreurs à mesure que nous en aurons connaissance, en priant instamment ceux qu'elles concernent de vouloir bien s'expliquer. Les élections sont choses aujourd'hui trop sérieuses pour qu'un honnête homme veuille profiter d'un oubli de l'autorité, en s'arrogeant une qualité qu'il a perdue.

On nous annonce, par exemple, que M. Bruyset de Sure, porté sur la liste du grand collège comme délégué de sa mère, aurait dû être rayé, Madame sa mère ayant vendu la propriété sur laquelle sont assises les impositions déléguées.

2^o M. Antoine Flasseur, porté au collège d'arrondissement du midi pour un cens de 399 f., a cédé, assure-t-on, le commerce donnant lieu à une patente de 127 fr. comprise dans ce cens, et par conséquent ne payerait plus l'impôt électoral.

Nous continuerons chaque jour cette revue en ayant grand soin de mentionner les explications qui pourraient nous être données par les électeurs à l'égard desquels nous aurions accueilli de faux renseignements.

On annonce qu'un incendie a éclaté dimanche soir dans la commune de Corlier, canton d'Hauteville, arrondissement de Belley, et que sept maisons ont été la proie des flammes. On attribue à un acte d'imprudance ce désastre dont les conséquences seront terribles pour ce pays déjà fort pauvre.

PARIS, 1^{er} JUIN 1850.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRECURSEUR.)

Le roi de France a hier honoré de sa présence la fête donnée par Mgr. le duc d'Orléans à LL. MM. Siciliennes. La réunion a été nombreuse et brillante. Le tems, journallement mauvais depuis trois semaines, a favorisé l'illumination et la promenade des personnes invitées, sur la belle terrasse de la galerie neuve. La cour seule du Palais-Royal avait été réservée pour les équipages des personnes reçues ; le jardin est resté ouvert assez tard ; il l'eût été toute la nuit si vers onze heures 3/4 une loueuse de chaises, qui voulait avoir pour une heure de location de ses sièges de paille, trois fois leur valeur entière, n'eût, par ses prétentions, excité un mouvement par suite duquel la plus grande partie de son mobilier, jetée dans l'un des parterres du jardin, et au pied même de la statue d'un Apollon du Belvédère, y a été incendiée, séance tenante, non sans dommages pour le piédestal même de la statue. Cet incident a nécessité l'intervention de la force armée, et amené l'évacuation du jardin. La foule était telle, en certains instans, que les balustrades de fer qui encaignent les parterres ont été courbées en différentes places.

Le plus grand calme avait régné pendant toute la première partie de la soirée, notamment quand le roi de France et celui des deux Siciles se sont montrés sur la terrasse.

L'illumination du jardin offrait un beau coup-d'œil, quoique mesquine.

— On a répandu hier à la soirée du Palais-Royal le bruit qu'il n'y aurait point de discours d'ouverture à la prochaine convocation des chambres ; non pas pour esquiver l'adresse de la chambre des députés, qu'on affecte de ne pas craindre, mais pour ne se point exposer à avoir une notification préalable de non-concours de la part de la chambre des pairs.

M. Courvoisier est, assure-t-on, désigné pour présider le collège de Baume-les-Dames (Doubs). Acceptera-t-il ?

M. Mortemart ne retournera point à St-Pétersbourg pour deux raisons : parce qu'il ne se soucie point des ministres actuels, et parce qu'après eux il se souciera probablement du ministère.

— On a fait imprimer à la préfecture de la Seine, un modèle d'arrêté pour le rejet de tous les électeurs, qui ayant acquis leurs droits avant le 30 septembre dernier ont négligé de réclamer leur inscription, et, chose singulière, on fait servir ces modèles à écarter en masse une foule d'électeurs qui n'ont acquis leurs droits que depuis le 30 septembre dernier. Nous n'osons expliquer cette inconcevable méprise.

— On écrit d'Ecouche (Orne), 29 mai 1850 :

Les incendiaires ont aussi paru dans nos contrées et y ont jeté l'épouvante. Le 22, vers 4 heures du soir, la ferme des Authiens appartenant à M. Dequoy, a été presque entièrement détruite par les flammes. Le feu a pris par une botte de paille qui était déposée dans la cour de la ferme près une grange. Deux jours après le feu a été mis aux dépendances du télégraphe du Geil, des dégâts considérables ont été occasionnés. Ces événemens ont eu lieu très-près du bourg d'Ecouche; aussitôt qu'ils ont été connus, la population s'est de suite entendu avec l'autorité locale et sous ses auspices une garde nationale a été formée comme par enchantement : des battues ont eu lieu dans la plaine, les traces des malfaiteurs ont été découvertes, mais leurs personnes ont échappé à toutes les recherches. Des postes ont été placés à tous les accès du bourg. La nuit des patrouilles circulent dans les rues et à l'extérieur. Indépendamment de ces mesures de sûreté générale, quelques propriétaires font garder leurs maisons à leurs frais. Tout individu étranger à la commune est interrogé et surveillé avec précaution.

On raconte à ce sujet que le procureur du roi d'Argentan a été arrêté en passant dans la commune de Commô, par des paysans qui ignoraient sa qualité et refusaient de le croire ; le magistrat a été obligé de passer la nuit dans une grange qui servait de corps-de-garde. Ce n'est que le lendemain qu'il put regagner sa résidence sous l'escorte de deux gendarmes, qu'il avait fait mander. Ce magistrat est M. Lucas Girarville, ancien procureur du roi de Domfront où il s'est rendu célèbre par une glorieuse

expédition contre le tombeau d'un ancien membre de la Convention nationale.

On nous communique la note suivante qui vient de bonne source :

Chaque président de collège sera, dit-on, muni d'une proclamation du roi, dans laquelle il est fait appel au dévouement des électeurs pour la personne du souverain. Cette proclamation, qui exprimera l'improbation du monarque sur la confection, qui exprimera l'improbation du monarque sur la confection, sera dite parlementaire des 221 députés qui ont voté l'adresse, sera tenue secrète jusqu'au moment même de la convocation des collèges, et sera lue immédiatement après le discours du président royal, et sera lue beaucoup sur ce moyen. On espère que l'expression de ce qu'on nomme inconstitutionnellement la volonté royale, prenant les électeurs à l'improviste, et dans un moment où il deviendra impossible à ce qu'on appelle les meneurs de travailler l'opinion et de raffermir les esprits, aura une grande influence sur les élections. Si cependant on trouvait les électeurs disposés à voter contrairement aux instructions émanées du trône même, alors on dirait que l'on considère cette opposition comme un acte d'hostilité, et la monarchie étant déclarée en péril, on a, dit-on, d'autres moyens pour la sauver.

Mais voilà les électeurs prévenus. D'ailleurs ils savent à quoi s'en tenir sur la volonté réelle du roi, qui s'exprime toujours, s'en tenir sur la volonté réelle du roi, qui s'exprime toujours, quoiqu'on fasse, par un acte ministériel, et sur ces menaces que l'on reproduit sous toutes les formes pour tâcher d'intimider les hommes faibles, comme s'il s'en trouvait dans les rangs constitutionnels.

On lit encore dans le *Messenger des Chambres* : La proclamation du roi, dont on avait parlé pour les élections, paraîtra en même temps que la liste des présidents de collèges. L'une et l'autre seront définitivement arrêtées dans le conseil de mercredi. C'est M. de Peyronnet qui est chargé d'en proposer les bases. On sera surpris d'apprendre, mais il paraît possible, que M. de Peyronnet, illuminé d'un esprit tout-à-fait nouveau, insiste pour que cette proclamation soit conçue dans un sens modéré et légal, et serve par un ton constitutionnel, non-seulement à rassurer les électeurs, mais subsidiairement à calmer les inquiétudes de la place de Paris, et des capitalistes dont on a besoin pour la guerre d'Alger.

(*Messenger des Chambres.*)

On lit dans un journal du matin : M. de Peyronnet se condamne lui-même. On assure qu'étrayé du mouvement électoral, il a déclaré à un auguste personnage qu'en répondant du succès, il n'avait pas cru le mal si avancé, et qu'il craignait bien d'avoir été appelé trop tard.

M. Blanchet, consul général de France à Lisbonne, est rappelé.

Rien n'égale l'empressement des citoyens à solliciter leur admission sur les listes électorales de cette année. Samedi à minuit, au moment de la clôture du registre ouvert à la préfecture pour l'inscription des demandes, le dernier dossier présenté portait le numéro sept cent neuf, et ce chiffre eût été dépassé de plusieurs centaines, si l'on eût demandé, à Rouen, l'application de la jurisprudence de la cour royale de Paris en faveur des électeurs possédant la capacité légale au 30 septembre dernier. Beaucoup de pièces ont été envoyées des arrondissements par exprès dans la journée de samedi ; il est arrivé de Neufchâtel soixante dossiers, à dix et onze heures du soir.

Sur les 709 demandes, qui peuvent être réduites à 670 environ, à cause des doubles productions pour la même personne, 300 au moins sont formées par de nouveaux électeurs ; les autres ont pour objet le maintien d'électeurs déjà inscrits, ou leur admission au collège départemental, au moyen de productions supplémentaires.

Les femmes ont compris qu'elles n'étaient point étrangères au mouvement politique actuel ; un très-grand nombre de veuves ont surmonté la répugnance qu'elles avaient manifestée jusque-là pour faire délégation de leurs contributions à leurs fils, petits-fils ou gendres. Beaucoup d'électeurs devront leur entrée dans les collèges à des actes de ce genre.

Nous avons été témoins des regrets de plusieurs retardataires qui n'ont pu, par suite de leur ancienne négligence, justifier à temps de leurs droits. L'un d'eux disait, avec l'accent de la sincérité, qu'il donnerait de bon cœur 300 francs pour être en règle.

Voici un exemple qui prouve que les jours de clôture des listes, au moins, tous les bureaux devraient être en permanence :

Un électeur qui avait besoin, pour justifier de son âge, d'un extrait des registres de l'état civil, n'a rencontré personne à la mairie de Rouen, samedi, à cinq heures du soir ; force lui a bien été de mettre en mouvement un huissier. Cet officier ministériel n'ayant pas plus que lui, trouvé personne ni à la mairie, ni au domicile de M. le maire, ni à celui de plusieurs adjoints, ni à celui des employés chargés spécialement de la partie des élections, a dû dresser procès-verbal de carence de tous ces fonctionnaires, et en faire mention sur les extraits-verbaux qui ont été déposés en temps utile à la préfecture ; le procès-verbal ne le sera qu'aujourd'hui, attendu qu'aujourd'hui seulement il pourra être enregistré.

Le ministère homogène, le ministère d'unité, cette grande conception de force et de vie royaliste continue à s'ébranler, et se dissoudre. M. de Montbel a donné son ultimatum ; tout ce qu'il a pu faire a été de prolonger de dix à quinze jours le

le terme qu'il avait fixé pour qu'on lui choisit un successeur. Mais quel sera ce successeur ? voilà où se trouve la difficulté.

Nous avons déjà dit toute l'importance qu'on mettait dans un certain monde de cour, aux opérations de la hausse et de la baisse ; le choix d'un ministre des finances a toujours été pour les courtisans d'un grand intérêt. Ils savent que la bourse déjà alarmée ne tient plus qu'à une sorte de mouvement facile, et que le moindre événement peut amener une crise de telle nature qu'il soit impossible d'y parer par les seules ressources du trésor. Ce qui a frappé surtout dans les derniers jours c'est que, malgré les moyens puissants qui ont été employés, on n'a pu relever la rente, dont le taux, déduction faite du coupon échu au mois de juin, est au-dessous de 79 fr. Cette circonstance a fait réfléchir davantage sur le choix d'un ministre des finances.

La nomination de M. Dudon paraissait déterminée lorsque les mouvements de Bourse sont venus alarmer la coterie politique ; on a pensé qu'un nom semblable jeté dans les finances occasionnerait une espèce de crise ; on en avait déjà pressenti l'intensité, lorsqu'à cette seule nouvelle racontée comme un simple bruit, les fonds étaient tombés de plus de 2 fr. 50 c. en une bourse.

Ceci a donc arrêté M. de Polignac, et il paraît maintenant résolu que M. Dudon ne sera pas ministre des finances. M. de Polignac a, dit-on, songé à M. Capelle ; il faut savoir que telle était sa pensée première lorsqu'il s'agissait, coûte que coûte, d'avoir le grand électeur dans le conseil ; on y revient d'autant plus que le ministère des travaux publics est comme mort-né : ce sont chaque jour des disputes sur les attributions et les prérogatives du nouveau ministère ; on ne s'entend ni sur le genre, ni sur le but d'une telle administration. Ainsi donc, nous aurions M. Capelle comme pis-aller.

Mais cette dislocation n'est pas la seule qui menace le ministère. Qui le croirait ? M. de Guernon-Ranville veut aussi donner sa démission ! On a déjà dit comment la simple inspection des affaires, le matériel des bureaux, le contact immédiat avec la société changeaient les idées les plus contre-révolutionnaires. M. de Guernon se serait-il aperçu que le ministère était face à face d'un pays, dont les opinions étaient complètement arrêtées sur le maintien de la Charte et de la liberté ? Il est cependant quelque chose de remarquable dans les sentiments de M. de Ranville, c'est qu'ils ne se sont ainsi éclairés que depuis que M. de Chantelauze a été nommé garde-des-sceaux : c'est alors que, dépit d'une référence à laquelle il ne s'attendait pas, le ministre de l'instruction publique a commencé à faire de la liberté et du gouvernement représentatif. Il y a des gens qui ne comprennent les grandes questions politiques qu'alors qu'ils sont dans la disgrâce : il ne serait donc pas étonnant que M. de Guernon-Ranville sortit du ministère avec M. de Montbel. On parle aussi de la retraite de M. d'Haussez, mais elle ne nous paraît pas aussi certaine que celle de ses deux autres collègues. M. Berryer fils aurait le ministère de l'instruction publique : on ne pouvait rien lui donner de mieux. On sait tout l'attachement de M. Berryer pour les jésuites, ses amitiés avec le père Ronsin et les autres grands personnages de St-Acheul et de Fribourg.

Après cette dernière dislocation, le ministère d'unité n'offrirait plus aucun des membres qui le composaient à son principe, si ce n'est M. de Polignac ; et voilà la grande pensée du 8 août singulièrement déflorée !

Maintenant, il faut ajouter pour compléter ce bulletin, que le crédit de M. de Villèle, au château, est tout-à-fait affaibli ; on cite même des paroles peu favorables sur le compte de l'ancien président du conseil, et qui doivent bien vivement le pénétrer. « M. de Villèle n'est venu à Paris que pour brouiller les affaires » aurait dit une bouche qui jusqu'ici ne s'était ouverte que pour son éloge.

M. de Peyronnet, de son côté, parle beaucoup de la légalité, et il voudrait jouer, dit-on, dans le ministère le rôle que se destinait M. de Villèle ; mais que tout cela est misérable ! M. de Peyronnet faire de la légalité, lui, qu'on a appelé pour prêter main-forte aux coups d'Etat ! Et puis dites encore que l'opinion publique ne commande pas à tous ! M. de Peyronnet tombant désarmé devant elle ; M. de Peyronnet qu'une faction avait appelé pour frapper, singeant l'homme légal, l'homme de principes ! Quelle leçon pour les aventuriers politiques !

(*Courrier Français.*)

ANNONCES JUDICIAIRES.

(4940) VENTE PAR LICITATION, A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS, D'un vaste et beau domaine dit de Salette, situé en la commune de la Balme, canton de Grémieux, arrondissement de la Tour-du-Pin (Isère).

Cette vente est poursuivie à la requête du sieur Jacques Martin Clauserouge, rentier, demeurant à Lyon, rue Mercière ; du sieur Roussel, docteur en médecine, demeurant à Lyon, place Louis-le-Grand ; du sieur Ennemond Coste, rentier, demeurant à Lyon, rue Champier ; du sieur Devilaire, négociant, demeurant à Lyon, rue St-Joseph, et de son autorité procédant demoiselle Perret, son épouse, cette dernière seule et unique héritière de Jean-Baptiste Perret, son père, lesquels ont fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Pierre-Gilbert-Marie Phélip fils, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, montée du Chemin-Neuf, n^o 2 ;

Contre M^e Rouher, notaire, à la résidence de Lyon, y de-

mourant, place des Carmes ; lequel a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Ducreux, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue Tramassac ;

Et Jean-François-Louis Lejosne, lieutenant-colonel en retraite, demeurant à Lyon, montée des Carmélites ; lequel a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Richard, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue de la Baleine ;

Et dame Jeanne Feuillet, veuve et commune en biens de Jean-Baptiste Blanc, rentière, demeurant à Lyon, rue de la Monnaie ; laquelle a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M. Deblesson, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, quai de la Baleine.

Et M^e Antoine Blanc, avocat, demeurant à Paris ci-devant, et actuellement à Lyon, rue de la Monnaie ; et François-Ennemond Blanc, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue Haute-Feuille ; et Louis-Adolphe Blanc, étudiant en droit, demeurant également à Paris ; et Louise-Georgette Blanc, rentière, demeurant à Lyon, rue de la Monnaie, seule et unique héritière de feu M. Jean-Baptiste Blanc ; tous lesquels ont fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Hardouin, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue du Bœuf ;

En vertu de deux jugemens contradictoires rendus par le tribunal civil de Lyon les vingt-neuf août mil huit cent vingt-neuf et vingt mars mil huit cent trente, dûment enregistrés, expédiés à avoués et à parties.

Désignation du domaine à vendre.

Le domaine à vendre, dit de Salette, est situé sur la commune de la Balme, canton de Grémieux, arrondissement de la Tour-du-Pin, département de l'Isère, et se compose :

1^o De vastes bâtiments solidement construits, cours, terrasses, beau port sur le Rhône, passages et belles avenues conduisant aux bâtiments, de la superficie d'un hectare quatre-vingt-six ares quatre-vingt-treize centiares ;

2^o De quatre jardins clos de murs, de la contenance de 85 ares 52 centiares ;

3^o D'une petite vigne en hautins, de la contenance de 5 ares 76 centiares ;

4^o D'un verger au midi des bâtiments, contenant un réservoir alimenté par des eaux courantes, de la contenance de 50 ares 20 centiares ;

5^o D'un grand tènement formant verger clos de murs, à l'occident des bâtiments, complanté d'arbres fruitiers et de noyers, cultivé en nature de terre et prairie artificielle, de la contenance de 6 hectares 55 ares 85 centiares.

6^o D'une lisière de bois taillis, sur le bord du Rhône, au nord du grand clos dont elle est séparée par un mur, de la contenance de 24 ares 53 centiares ;

7^o De deux parcelles de prés joignant d'occident l'avenue du domaine, dont une en nature de verger, contenant ensemble 99 ares 80 centiares ;

8^o De treize parcelles de terre comprises dans le grand tènement de fonds atenant aux bâtiments et séparées les unes des autres par des fossés d'assainissement, en grande partie garnis d'arbres peupliers, saules et mûriers, de la contenance ensemble de 46 hectares 80 ares 91 centiares ;

9^o De cinq parcelles de terrain vague ou pâturage, dont une à l'occident du grand clos et en partie en nature de bois taillis, contenant ensemble 5 hectares 57 ares 75 centiares.

10^o D'un grand bois taillis essence chêne et autres bois de différents âges et garnis de baliveaux et quelques arbres futaie moderne, de la contenance de 18 hectares 12 ares 53 centiares ;

Tous ces bâtiments et fonds qui forment un seul grand tènement, bordé par le Rhône, par des chemins et par de larges fossés, comprennent ensemble une étendue superficielle de 81 hectares 59 ares 54 centiares.

11^o D'une grande terre gravière appelée des Mûriers, contenant 2 hectares 48 ares 20 centiares ;

12^o Et enfin d'une carrière et bois taillis, près de la grotte de la Balme, dans laquelle existe un four à chaux, construit en maçonnerie, de la contenance de 6 ares 26 centiares ;

13^o D'un cheptel de bestiaux qui consiste en dix bœufs, deux taureaux, quatre mères-vaches, six génisses de divers âges, trois jeunes veaux, deux chevaux, cinquante poules et 2 coqs ;

14^o D'un cheptel de semences consistant en cent quatre-vingts doubles boisseaux de froment, trente-trois doubles boisseaux de seigle, soixante doubles boisseaux d'avoine, dix-huit doubles boisseaux d'orge.

15^o D'un cheptel d'appuis d'agriculture, se composant de 2 chars à foin garnis, d'un tombereau, de deux charrues garnies de leurs fers et coutre, d'une charrue économique à sept socles, de six jougs avec leurs joucles ; deux colliers de chevaux neufs, deux bridons et croupières, un cylindre en pierre, une forte herse et deux en mauvais état ; un traquenard à mécanique, une brouette, deux fourches en fer, quatre tridens, trois piochons, un bigot pour le fumier, trois grands tonneaux et sept autres tonneaux ordinaires.

La totalité des immeubles composant le domaine de Salette, ensemble les cheptels, ont été estimés par les experts Favre, Catened et Arnaud, à la somme de quatre-vingt-neuf mille cinquante-cinq francs.

La publication du cahier des charges, clauses et conditions a été faite en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, du samedi premier mai mil huit cent trente.

L'adjudication préparatoire auralieu en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, séant place St-Jean, hôtel Chevré-

res, dix heures du matin, le samedi douze juin mil huit cent trente, et elle sera tranchée au profit du plus offrant et dernier enchérissur, au pardessus de la somme de quatre-vingt-neuf mille cinquante-cinq francs, outre l'accomplissement des clauses et conditions insérées au cahier des charges.

PHÉLIP, avoué.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M^e Phélip, avoué, demeurant à Lyon, montée du Chemin-neuf, n^o 2.

(4952) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

D'immeubles situés sur la commune de Saint-Sorlin, canton de Mornant, arrondissement du tribunal civil de Lyon, deuxième arrondissement communal du département du Rhône.

Par procès-verbaux rédigés par l'huissier Thimonnier fils aîné, les dix-huit et dix-neuf, et clos le vingt-un novembre mil huit cent vingt-neuf, enregistrés le vingt-trois du même mois par M. Guillot, qui a reçu quatre francs quarante centimes; transcrits au bureau des hypothèques de Lyon le lendemain vingt-quatre, vol 16, n^o 76, par M. Guyon, conservateur, qui a perçu les droits; transcrits aussi au greffe du tribunal civil de la même ville, le cinq décembre de la même année, registre 58, n^o 53, signé Luc, greffier, et à la requête du sieur Joseph Aubert, fils majeur, ouvrier en soie, domicilié en la commune de Vaize, l'un des faubourgs de Lyon, maison Dufieux, héritier de droit, avec Joséphine Aubert sa sœur, de défunt Charles Aubert leur père, lequel a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Marc-Henri Yvrard, avoué, exerçant près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, quai Humbert, n^o 12, il a été procédé, au préjudice du sieur Claude Reynard, propriétaire-cultivateur; domicilié en la commune de Saint-Sorlin, canton de Mornant, deuxième arrondissement du département du Rhône, et du sieur Joseph Reynard, aussi propriétaire-cultivateur, domicilié en la même commune, à la saisie réelle de leurs immeubles, tous situés en la commune de Saint-Sorlin, canton de Mornant, arrondissement du tribunal civil de Lyon, deuxième arrondissement communal du département du Rhône, lesquels sont désignés et confinés ainsi qu'il suit :

IMMEUBLES APPARTENANT A CLAUDE REYNARD.

1^o Une maison avec une cour close située au bourg de la commune de Saint-Sorlin, composée de caves, celliers, chambres et greniers au-dessus, d'écurie et fenil au-dessus; à droite en entrant par une porte à deux vantaux existe une porte donnant dans une cave éclairée par une ouverture avec volet sur le chemin; à la suite est une galerie et un escalier en pierre qui desservent diverses chambres éclairées par une porte et deux croisées sur la galerie et une croisée plus petite à la suite sur la cour; à gauche, en entrant par ledit portail où est le cellier, se trouve une cave cerclée, de la contenance d'environ douze hectolitres, comprise en la présente saisie; ce cellier a une ouverture sur le chemin; à la suite et sous un hangar dépendant de la maison est un escalier en pierre, éclairé par une petite croisée au nord sur le chemin; il dessert plusieurs chambres qui prennent jour par diverses croisées au matin et au nord. Les écuries sont au matin de la cour, on y entre par une porte au-dessus de laquelle est l'entrée du fenil; il existe à gauche en entrant et près du portail un puits à eau claire; le tout est construit en pierre, chaux et sable, couvert en tuiles creuses et occupé par Antoine Gerin, qui se dit fermier de Claude Reynard; la contenance superficielle des maisons, cour, hangar, cellier, écurie et autres constructions ci-dessus décrites est d'environ 2 ares 20 centiares, et se confinent au matin déclinant à nord par un petit chemin et place publique; au midi et au soir, par les fondations bâtimens de Jean-Pierre Goy, et au nord par les bâtimens de Benoit Jamin;

2^o Un pré situé au territoire de Collonges, de la contenance superficielle d'environ 39 ares 10 centiares, confiné au matin par le pré de Claude Mazard; au midi, par l'ancien chemin de St-Didier-sous-Riverie; au soir, par le pré de François Lespinasse; et au nord déclinant à soir, par le chemin tendant de Mornant à Saint-Didier-sous-Riverie;

3^o Une terre labourable de la contenance superficielle d'environ 79 ares 70 centiares, située au territoire de Collonges, confinée au matin par la terre d'Antoine Carra; au midi, par le pré de Claude Reynard saisi; au soir, par la terre de la veuve d'Antoine Revol; et au nord, par les terres et près de Just Reynard;

4^o Une vigne située au territoire de Collonges, de la contenance superficielle d'environ 32 ares 20 centiares, confinée au matin par la terre d'Antoine Carra; au midi, par celle de Claude Reynard saisi, formant l'article 6 ci-dessus; et au soir, par le pré du même formant l'article 7 ci-dessus; et au nord, par la terre du même formant l'article 5 ci-dessus;

5^o Un petit jardin situé au territoire de Collonges, à l'extrémité de la vigne formant l'article précédent, qui le confine au nord et au soir; confiné au midi par la terre formant l'article suivant; et au matin, par la terre d'Antoine Carra;

6^o Une terre labourable, de la contenance superficielle d'environ 1 hectare 77 ares 80 centiares, situés au même territoire de Collonges, confinée au matin par la terre d'Antoine Perrot; au midi, par la terre de Fillon et le chemin de Saint-Didier-sous-Riverie; au soir, par le pré du saisi, formant l'article 7 ci-dessus; et au nord, par les jardins, vigne et pré du même Claude Reynard;

7^o Un pré situé au même territoire de Collonges, de la contenance superficielle d'environ 39 ares 70 centiares, confiné, au midi, par la terre de Fillon et celle du saisi, formant l'article 6 ci-dessus; au soir, par la terre du saisi, formant l'article 9 ci-dessus; et au nord, par la terre de la veuve d'Antoine Revol et celle du saisi, formant l'article 5 ci-dessus;

8^o Un petit bâtiment rural, situé au même territoire de Collonges, de la contenance superficielle d'environ 20 centiares, construit en maçonnerie, couvert en tuiles creuses, enclavé dans le pré formant l'article précédent, qui le confine au matin, midi et soir, confiné, au nord, par la terre formant l'article 3 ci-dessus; ce bâtiment a une porte et une ouverture;

9^o Une terre labourable, située au même territoire de Collonges, de la contenance superficielle d'environ 66 ares 40 centiares, confinée, au matin, par le pré du saisi, formant l'article 7 ci-des-

sus; au midi, par la terre de Fillon; au soir, par le pré de la veuve d'Antoine Revol; et au nord déclinant à soir, par la terre de cette dernière;

10^o Une terre labourable, située au territoire de Fond-Charrin, de la contenance superficielle de 77 ares 50 centiares, confinée, au matin, par les terres de Bayard et Jean-Pierre Fourgnon; au midi, par la vigne formant l'article 11 ci-dessus, et par le pré formant l'article 14 ci-dessus; au soir, par la terre de Jean Gaudin; et au nord, par le chemin de Saint-André-la-Côte;

11^o Une petite terre ci-devant en vigne, située au même territoire de Fond-Charrin, de la contenance superficielle d'environ 8 ares, confinée, au matin et au nord, par la terre formant l'article précédent, au midi, par la vigne formant l'article 13 ci-dessus; et au soir, par la terre de Philippe Besson;

12^o Une terre labourable, toujours située au même territoire de Fond-Charrin, de la contenance superficielle d'environ 1 hectare 10 ares 90 centiares, confinée, au matin, par la terre de Jean-Pierre Fourgnon; au midi, par la terre d'Antoine Revol; au nord déclinant à soir, par les terres et vignes de Claude Reynard saisi;

13^o Une terre ci-devant en vigne, située au territoire de Fond-Charrin, de la contenance superficielle d'environ 22 ares 80 centiares, confinée, au matin, midi et nord, par le pré, terre et vigne du saisi Claude Reynard, formant les articles 10, 11, 12 et 14, ci-dessus et ci-après; et au soir, par la terre de la veuve d'Antoine Revol;

14^o Un pré situé au même territoire de Fond-Charrin, de la contenance superficielle d'environ 22 ares 70 centiares, confiné, au matin, par la terre de Jean-Pierre Fourgnon; au midi, au soir et au nord, par les fonds dudit Claude Reynard, formant les articles 10, 12 et 13;

15^o Un bois taillis, essence chêne, situé au territoire de Malval, de la contenance superficielle d'environ 90 ares 70 centiares, confiné, au matin, par un chemin à char; au midi, par la terre de Claude Reynard, formant l'article 16 ci-dessus; au soir, par le bois d'Antoine Duchamp; et au nord, le bois de Pierre Carra; un petit chemin à char entre deux;

16^o Une terre labourable située au même territoire de Malval, de la contenance superficielle d'environ 45 ares 50 centiares, confinée, au matin, par un chemin à char; au midi, par le chemin de Saint-Sorlin à la Richaudière; au soir, par la terre d'Antoine Duchamp; et au nord, par le bois de Claude Reynard, formant l'article précédent;

17^o Une terre châtaigneraie située au territoire de Champ-Bon, de la contenance superficielle d'environ 61 ares 80 centiares, confinée, au matin, par le chemin de Chaussan à Saint-Sorlin; au midi, par la terre d'Antoine Duchamp; au soir, par le pré de Claude Reynard, formant l'article suivant; un petit ruisseau entre deux; et au nord, par la châtaigneraie de Jean-Pierre Goy;

18^o Un pré situé audit territoire de Champ-Bon, de la contenance superficielle d'environ 16 ares 10 centiares, confiné, au matin, par la châtaigneraie formant l'article précédent; au midi, par la terre d'Antoine Duchamp; au soir, par les bois de Jean-Baptiste Perret, un ruisseau entre deux; et au nord, par le pré de Jean-Pierre Goy;

19^o Un petit jardin situé au territoire de la commune de St-Sorlin, de la contenance superficielle d'environ 80 centiares, confiné, au matin, par celui de Benoit Jamin, un mur entre deux; au midi, par celui de la veuve Goy; au soir, par la place publique, un mur entre deux; et au nord, par le cimetière, un mur entre deux.

Tous lesquels immeubles sont cultivés par Antoine Gerin, beau-frère de Claude Reynard, qui s'en dit le fermier.

20^o Une petite maison située au bourg de la commune de St-Sorlin, de la contenance superficielle d'environ 70 centiares, confinée, au matin, par la maison de la veuve Goy; au midi, par la place publique où est la façade, éclairée par une croisée, et où se trouve la porte d'entrée, au-devant de laquelle est un petit escalier en pierre; au soir, par un chemin public; et au nord, par le chemin de Riverie à Mornant. Elle se compose de rez-de-chaussée avec grenier au-dessus éclairé par une ouverture sur la place publique; elle est construite en maçonnerie et couverte en tuiles creuses; le sieur Claude Reynard, partie saisie, en fait actuellement son habitation.

IMMEUBLES APPARTENANT A JOSEPH REYNARD.

8^o Et enfin, une terre labourable située au territoire de Tête-Noire, susdite commune de St-Sorlin, de la contenance superficielle d'environ 39 ares, confinée au matin et midi, par celle d'Antoine Perrot, au soir, les terres des héritiers de Benoit Fillon, et au nord, par la terre d'Antoine Moulin.

Tous lesquels immeubles sont habités, exploités et cultivés par Joseph Reynard, partie saisie.

Les immeubles qui viennent d'être désignés seront vendus en deux lots; le premier se composera de ceux appartenant à Claude Reynard, depuis l'article premier jusques et y compris l'article vingt. Et le second, de ceux appartenant à Joseph Reynard, depuis l'article premier jusques et y compris l'article huit.

La première publication du cahier des charges a eu lieu par devant la chambre des criées du tribunal civil de première instance, siégeant à Lyon, palais de justice, hôtel de Chevaliers, place St-Jean, le samedi six février mil huit cent trente, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de l'audience.

Copies de ladite saisie réelle ont été laissées à M. Duchamp, maire de la commune de St-Sorlin, et à M. Guinand, greffier de la justice de paix du canton de Mornant.

Les trois publications du cahier des charges ont eu lieu conformément à la loi.

L'adjudication provisoire qui d'abord avait été fixée au vingt-sept mars mil huit cent trente, n'a pas eu lieu ce jour-là, attendu une demande en distraction formée par le sieur Cheyssac des sept premiers articles d'immeubles saisis au préjudice de Joseph Reynard; cette demande a été accueillie par jugement du tribunal civil de Lyon, du vingt-quatre avril mil huit cent trente; en conséquence les immeubles de ce dernier demeurent réduits à un seul article coté ci-dessus n^o 8^o. L'adjudication dont s'agit a eu lieu le vingt-deux mai mil huit cent trente, savoir: le premier lot moyennant la somme de trois mille francs, et le second lot moyennant celle de cent francs, montant de la mise à prix.

L'adjudication définitive aura lieu en l'audience des criées du

tribunal susdit le samedi vingt-quatre juillet mil huit cent trente, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de ladite audience.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoué.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M^e Yvrard, avoué du poursuivant.

(4954) Samedi prochain cinq juin, à neuf heures du matin, il sera, sur la place des Minimes, de la ville de Lyon, procédé à la vente à l'enchère et au comptant des meubles et effets saisis au préjudice des mariés Thivert et Vautherein, limonadiers, demeurant à Lyon, rue des Farges, lesquels consistent en tables, glaces, billard, comptoir, garde-robres, commodes, lits garnis, horloge, batterie de cuisine, et autres objets. DUFAYRE.

(4941) Dimanche prochain, six juin courant, à dix heures du matin, sur la place publique de St-Didier-au-Mont-d'Or, et à l'issue de l'office-divin, il sera procédé à la vente à l'enchère et au comptant d'objets mobiliers saisis.

Lesquels consistent en tables, chaises, garde-robe, commode, pannièrre, le tout bois noyer, horloge, poêle, chaudron, bassinore cuivre, batterie de cuisine, tonneaux, beaunots et autres objets. PARCEIX, jeune.

ANNONCES DIVERSES.

(4958) VENTE MOBILIERE APRES DECES, Rue du Plat, n^o 16, au 3^e étage.

Mercredi neuf juin 1830 et jours suivants, à neuf heures du matin, il sera procédé par un commissaire-priseur, rue du Plat, n^o 16, au 3^e étage, à la vente aux enchères et en détail d'un mobilier considérable dépendant de la succession bénéficiaire du sieur Pierre Bernuzet, ancien libraire, décédé audit domicile. Ce mobilier consiste en secrétaires, commodes, garde-habits, chiffonniers en bois d'acajou et bois de noyer, avec et sans dessus de marbre, glaces, trumeaux, pendules, candelabres, flambeaux, chandeliers, garde robe, tables de jeu, trictrac, corps de bibliothèque, desservante de table, guéridon, tables de nuit, lits garnis, rideaux et tours de lits en soie, iberline et coton, tabieaux, gravures, fauteuils, chaises, beaucoup de linge de lit, de table et de cuisine, vêtements et linge d'homme, batterie de cuisine en cuivre, étain, fer battu, fonte et ferblanc, beaucoup de vaisselle, verroterie, etc.

L'argenterie dépendant de ladite succession sera vendue le lundi cinq juillet prochain, à onze heures du matin, dans le même domicile, ensuite des trois publications voulues par la loi: elle se compose d'un bougeoir, une cafetière, une poche, quatre cuillers à ragoût, deux à sucre, une à punch et une à olives, vingt-huit cuillers à café, un gobelet, une tasse à vin et deux agrafes du poids ensemble de 2739 grammes. On vendra aussi, une montre à boîte d'argent et un cachet en or.

(4955) Le samedi cinq juin mil huit cent trente, à neuf heures du matin, vente à l'enchère et au comptant, de métiers pour la fabrication des rubans et accessoires, dans la maison Monier, route de Villeurbanne, à la Guillotière.

(4898-5) A louer. Un magasin sur un passage très-clair et très-frequenté, propre à un menuisier, ébéniste, tourneur, chapelier, tailleur, etc.

S'adresser rue de la Barre, n^o 8, au 2^eme.

(4955) On demande un bon ouvrier imprimeur en taille-douce et lithographie. S'adresser au bureau du journal.

(4957) Un jeune homme désirerait trouver une maison qui vould l'employer pour la foire de Beaucaire, et ensuite comme voyageur, si cela entrerait dans la convenance de la maison. Il pourra par lui-même produire tous les renseignements qu'on désirera.

S'adresser chez M. R. Brun, rue Pizay, n^o 20.

(4956) Maladies Vénériennes.

Le sirop de salsepareille, dont deux flacons suffisent pour un traitement radical, se vend toujours à la pharmacie de Courtois, ancien interne des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitens-de-la-Croix, à Saint-Clair, près la loterie. Prix: 8 fr. et 4 fr. le flacon.

SPECTACLE DU 4 MAI.

GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

L'ÉCOLE DES VIEILLARDS, comédie. — FIORELLA, opéra.

BOURSE DU 31.

Cinq p. 0/0 cons. jous. du 22 mars 1830. 104f.
Trois p. 0/0, jous. du 22 déc. 1829. 79f 75 40.
Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1830.
Rentes de Naples.
Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de jan. 89f 25 88f 50.
Empr. royal d'Espagne, 1823. jous. de janvier 1830. 85f 12.
Rente perpét. d'Esp. 5 p. 0/0, jous. de jan. 1830. 75f 12 74f 12
Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 Cer. Franç. jous. de mai. 15f
Empr. d'Haïti, rembours. par 25ème, jous. de juillet 1828. 54of.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

Lyon, imprimerie de Brunet, grande rue Mercière, n^o 44